20e ANNÉE (2e SÉRIE). Nº 15 14 AVRIL 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelles sont les causes historiques du renouveau catholique que nous admirons en Angleterre ? Pourquoi s'est-il produit en Angleterre plutôt qu'en Allemagne, par exemple ? Comment les catholiques anglais ont-ils obtenu l'émancipation et la liberté ?

R. — La réponse à cette question demanderait un volume qui d'ailleurs serait intéressant à écrire. Nous ne l'écrirons pas ; mais comme le monde catholique a les yeux tournés vers l'Angleterre, où Dieu a suscité une pléiade d'hommes illustres, comme Wiseman, Newman, Manning, Faber, Dalgairns et autres, qui ont profondément remué ce grand pays, nous publierons sur ces personnages éminents quelques études ou plutôt quelques essais d'études où nos lecteurs trouveront peut-être lumière et agrément.

I. Pour comprendre la situation religieuse en Angleterre, il faut se reporter à l'origine du schisme. Henri VIII, époux de Catherine d'Aragon, tante de Charles-Quint, était un prince bien doué, se piquant d'être à la fois un homme d'Etat, un guerrier avisé, un brillant musicien, un théologien de premier ordre et le meilleur cavalier de son royaume. On a dit de lui « qu'il encensa tour à tour la gloire, l'or et la femme, ces trois idoles du cœur de l'homme ; la gloire jusqu'à vingt-cinq ans, l'or jusqu'à quarante, la femme jusqu'à la fin de sa vie. » Ce sont bien là les trois phases successives de son règne. La dernière fut la plus fatale au pays. Celui à qui le pape Léon X avait décerné le titre de « Défenseur de la foi » pour son ouvrage des *Sept sacrements* — *Assertio septem sacramentorum* — contre Luther, épris d'Anne de Boleyn, une des filles d'honneur de la reine, réclama le divorce pour donner libre cours à sa passion. Clément VII négocia, mais Anne devint enceinte d'Elisabeth. Thomas Cromwel, qui avait appris de Machiavel, disait-il, « que le vice et la vertu sont des mots faits pour amuser les savants dans leurs collèges, » voyant le roi embarrassé et perplexe lui dit : Pourquoi ne secouez-vous pas le joug du pape comme ont fait les princes d'Allemagne ? Souverain temporel, qui vous empêche d'être à la fois souverain spirituel ? — Ce rêve, qui a causé tous les schismes, séduisit Henri VIII. Il épousa Anne de Boleyn (25 janvier 1533) dans une chapelle de son palais, fit déclarer par l'ignoble Cranmer, archevêque de Cantorbéry, son mariage avec Catherine « nul et de nul effet » et même scandaleux, attendu qu'elle était sa belle-sœur, et l'Angleterre fut ainsi détachée de l'Eglise romaine.

Mais à l'encontre des princes luthériens, Henri VIII ne changea rien aux dogmes, sauf en ce qui concernait l'autorité du pape ; surtout il conserva la hiérarchie épiscopale. L'autorité est chose si précieuse et si puissante, que, même criminelle ou fictive, elle demeure le rempart inexpugnable de l'ordre. Les princes protestants en Allemagne, en Suisse et dans les Pays-Bas se sont débarrassés des évêques : aussitôt les peuples ont roulé dans l'anarchie des croyances par le presbytérianisme, en attendant la prochaine révolution par les faits. Luther vécut assez pour être témoin du mépris que faisaient de la religion « les nobles, les bourgeois, les paysans, » et des mœurs sauvages, des guerres, des scandales, fruits de sa doctrine, et il s'en plaignit amèrement. Mais l'Angleterre échappa à la désorganisation par la hiérarchie que maintint le sceptre de fer de Henri VIII. Il prit au sérieux son rôle de pape anglican et ordonna sous peine de mort d'accepter les *six articles*, c'est-à-dire la présence réelle, la communion sous une seule espèce, l'obligation de garder le vœu de chasteté, le célibat des prêtres, l'utilité des messes privées et la confession auriculaire. C'était le procédé musulman : « Crois ou meurs ! »

Quand il expira (27 janvier 1547), il laissait

trois enfants : Marie, fille de Catherine; Elisabeth, l'enfant adultère d'Anne de Boleyn ; et Edouard qu'il avait eu de Jeanne Seymour. Ce dernier, un enfant de dix ans, lui succéda et s'appela Edouard VI.

II. Ce jeune prince, qui ne devait pas vivre, fut un instrument fanatique et inconscient aux mains du duc de Sommerset, son oncle, le régent du royaume, partisan des doctrines de Zwingle et de Cranmer, archevêque illégitime de Cantorbéry. Illégitime, car il avait été marié deux fois, d'abord avec une servante d'auberge, connue à Cambridge sous le nom de Jacqueline la noire ; puis à Nuremberg avec une nièce d'Osiander. Il est clair que Clément VII en le nommant primat d'Angleterre ignorait ces tristes détails. Cranmer, qui sous le règne d'Henri VIII était protestant dans l'âme, mais n'osait le dire, se démasqua à l'avènement du jeune roi. Lui et Sommerset étaient dignes l'un de l'autre, également cyniques, mais le premier plus ambitieux, le second plus rapace. Sommerset en se faisant zwinglien n'avait qu'un but : c'était de s'enrichir des vases sacrés des églises et des richesses des couvents. Condamné à mort, il fut remplacé par Jean Dudley, comte de Warwick, qui caressa, lui, un autre rêve, celui de faire passer la couronne dans sa famille. C'est pourquoi il maria un de ses fils, lord Guilford Dudley, à lady Grey, héritière présomptive du trône après les princesses Marie et Elisabeth, puis il fit signer à Edouard VI un testament par lequel il était déclaré que lady Grey lui succéderait. « Le jeune roi signa tout ce qu'on voulut, dit Cobbet; et l'on prévit dès lors qu'il ne lui restait plus longtemps à vivre. » Il mourut en effet peu après cet acte, le 6 juillet 1553, à l'âge de seize ans.

Son règne de six ans fut le plus néfaste pour les catholiques anglais, et trois siècles après c'étaient encore ses ordonnances qu'on invoquait pour les réduire. D'abord il abolit les *six articles:* l'Angleterre, schismatique jusque là, devint ainsi *protestante*. Cranmer le fit reconnaître par le Parlement chef de la puissance spirituelle, et cette maxime s'établit désormais, dit Bossuet, « qu'il n'y avait point de juridiction, soit séculière, soit ecclésiastique, qui ne dût être rapportée à l'autorité royale comme à sa source. » (*Histoire des variations*, l. 7). Puis l'archevêque apostat composa les deux *Livres de la commune prière*. Car il y en a deux, conçus dans un esprit tout différent.

Le premier fut rédigé tout après la mort de Henri VIII et publié le 15 janvier 1549. N'osant trop froisser l'opinion publique demeurée chrétienne, Cranmer y inséra un grand nombre de rites catholiques. L'anglais y devenait la langue liturgique, mais le dogme de la présence réelle y était gardé et l'on accordait au peuple la communion sous les deux espèces. En somme, dit M. l'abbé Martin, qui a étudié à fond la question, « même après ces altérations le *Livre de la commune prière* était plutôt catholique que protestant; on y conservait les mots de *prêtre*, d'autel et beaucoup d'autres expressions qui indiquent ou consacrent un ordre d'idées emprunté au catholicisme. ».

Ce livre ne pouvait satisfaire personne, ni les catholiques et les schismastiques, puisque la doctrine y était notablement altérée, ni les protestants qui le trouvaient trop catholique. Ceux-ci en demandèrent un autre. Calvin désapprouvait énergiquement ce *prayer book* dans une lettre à Cranmer. On pèse donc sur l'esprit du jeune roi, qui n'avait qu'un sentiment au cœur, la haine du catholicisme ; on lui arrache un décret ordonnant la destruction des anciens livres liturgiques (22 janvier 1552), et l'on nomme pour rédiger un autre livre un conseil de rédaction composé de calvinistes outrés, d'où Cranmer lui-même est exclu. Ce livre, paru en 1552, et approuvé par le Parlement, tout comme le premier, était donc entièrement calviniste. Nulle trace de catholicisme : « L'église se transforma en *temple*, le prêtre devint *ministre*, l'autel se changea en table. Le second livre de 1552 niait que le Christ fût présent dans l'Eucharistie autrement qu'il ne l'est en tous lieux. Et cependant, ajoute M. l'abbé Martin, le nouveau livre ne satisfit pas encore les protestants zélés : ils murmurèrent contre le levain de papisme que ce volume contenait, et à la veille du jour où il allait devenir obligatoire, ils firent insérer une rubrique qui excluait formellement toute croyance à la présence réelle. » (27 septembre 1552).

III. Avec Edouard VI, l'Angleterre s'était réveillée protestante, avec Marie elle se retrouva catholique. Portée en triomphe à Londres par le mouvement populaire, malgré Warwick et Cranmer, qui eurent pourtant la bassesse de venir la saluer, le premier soin de la reine est de relever la religion des ancêtres. Les temples redeviennent églises, les tables disparaissent pour faire place aux anciens autels, la hiérarchie est rétablie et purifiée. Elle arrange à l'amiable la grosse question des biens de l'Eglise indignement volés, jugeant que la paix publique exige qu'on laisse en repos ceux qui les possèdent indûment, mais restituant pour ce qui la concerne, les bénéfices ecclésiastiques dont son père Henri VIII s'est emparé, par injustice et par rapine. « On crut, dit encore le protestant Cobbet, que l'abîme des révolutions qui venaient de bouleverser l'Angleterre était comblé, et chacun espéra dès lors voir renaître l'antique prospérité de la terre par excellence de l'hospitalité et de la charité. »

Le Parlement rapporta les anciens décrets de proscription; l'on n'eut même pas besoin de détruire l'Eglise « inventée » par Cranmer : « on l'avait imposée à la nation, la nation la repoussa, elle tomba d'elle-même et de son propre poids, tandis que pour en opérer le rétablissement il fallut, sous le règne d'Elisabeth, verser des flots de sang... »

Marie Tudor ne fut point, de l'aveu de Cobbet, la reine sanguinaire que nous dépeignent les protestants anglais. Courageuse, un peu triste, — sa jeunesse avait été si malheureuse ! — elle ne fit exécuter que des traîtres avérés comme Warwick, ou des scélérats comme Cranmer. Sa tristesse s'accrut de ses insuccès en France où pour soutenir Philippe II, roi d'Espagne, son époux, elle envoya une armée qui se fit battre à Saint-Quentin et perdit Calais. Son chagrin lui vint enfin d'Elisabeth qui la calomniait et la trahissait. Aussi disait-elle avec amertume : « Sur mon cœur, après ma mort, on trouvera gravés les noms de Calais et d'Elisabeth. »

Elle eut le tort de mourir trop tôt (17 novembre 1558), sans avoir pu affermir son œuvre de relèvement religieux.

IV. Elisabeth qui lui succéda dura quarante-cinq ans. Elle affecta d'abord des dehors catholiques, mais l'austérité chrétienne n'allait point à cette reine-vierge à qui Lingard compte huit maris. Elle fut d'ailleurs blessée dans son orgueil par le pape Paul IV qui déclara à l'ambassadeur d'Angleterre que, fille illégitime de Henri VIII, elle n'avait aucun droit au trône. La vraie héritière de Marie Tudor, ajoutait-il, c'était Marie Stuart. Comme elle trouva une résistance invincible dans l'épiscopat, elle s'adressa au Parlement, qui révoqua les statuts de Marie et réimposa les pratiques d'Edouard VI. Le protestantisme reprit ainsi possession du royaume. Les évêques furent héroïques. Un seul avait résisté à Henri VIII, un seul céda aux injonctions d'Elisabeth. Elle les jeta en prison, n'osant les faire monter sur l'échafaud, et ils y moururent à peu près tous, sans faiblir. Alors elle créa un clergé nouveau composé d'un ramassis d'artisans à qui elle permit de lire la liturgie dans l'Eglise, mais non d'administrer les sacrements, et à ce clergé intrus elle donna pour primat Matthieu Parker, l'ancien chapelain d'Anne de Boleyn, qui ne trouva pas un évêque catholique pour lui imposer les mains. Deux évêques protestants, Barlow et Scory, le sacrèrent enfin suivant la forme de l'ordinal d'Edouard VI : *Accipe Spiritum Sanctum*, forme sans valeur, car « elle ne désigne nullement d'une façon définie le sacerdoce, » ni la dignité épiscopale. C'est pourquoi le pape Léon XIII a déclaré nulles les ordinations anglicanes.

Elle fit ensuite examiner par une commission de théologiens le *Commun prayer book*, où elle s'appliqua à atténuer la doctrine, à la maintenir dans un vague voulu, nourrissant l'espoir de satisfaire ainsi tout le monde. « Elle estimait, dit Burnet, qu'on s'était restreint du temps d'Edouard, sur certains dogmes, dans des limites trop étroites et sous des termes trop précis ; qu'il fallait user d'expressions plus générales où les partis opposés trouvassent leur compte. » Ainsi, pour la communion, elle voulut que « les expressions fussent si bien ménagées qu'en évitant de condamner la présence corporelle, on réunît tous les Anglais dans une seule et même Eglise. » On déclara donc « en termes vagues que le corps de Jésus-Christ est donné et reçu d'une manière spirituelle et que le moyen par lequel nous le recevons est la foi. » Cela n'engageait à rien. Ceux qui croyaient à la « présence corporelle » l'y trouvaient, ceux qui n'y croyaient pas ne l'y voyaient point.

L'œuvre d'Edouard VI fut donc légèrement révisée mais maintenue, et les deux livres gardés. Toutefois l'autorité de la souveraine imposa le premier comme officiel, le second ne fut que « toléré, » étant d'un calvinisme réprouvé par Elisabeth. Au *Commun prayer book* furent adjoints les deux *Livres des homélies*, où plus tard Newman puisa un argument en faveur de l'Eglise anglicane, ensuite *les XXXIX articles* dont le texte ne fut arrêté définitivement qu'en 1571. C'est là surtout que se révèle la pensée d'Elisabeth. On y mit en effet sa suprématie parmi les articles de foi : « La majesté royale a la souveraine puissance dans ce royaume d'Angleterre et dans ses autres domaines ; et le souverain gouvernement de tous les sujets, soit ecclésiastiques ou laïques, lui appartient en toutes sortes de causes, sans qu'ils puissent être assujettis à aucune puissance étrangère » (art. 37). Ces derniers mots visaient le pape, chef de la foi et suzerain d'Angleterre. « Ces articles, conclut-on, autorisés par l'approbation et le consentement, *per assensum et consensum*, de la reine Elisabeth, doivent être reçus et exécutés par tout le royaume d'Angleterre. »

Au point de vue de la foi, cela demeure très confus. Tout le monde peut y prendre quelque chose : les calvinistes ou puritains dans le second livre d'Edouard VI, qui a prévalu depuis Cromwell ; et les ritualistes de notre siècle dans le premier, qui renferme et approuve nombre de cérémonies catholiques.

Mais au point de vue politique, c'est très clair. Que voulait Elisabeth ? La suprématie. Les trente-neuf articles la lui conféraient, cela lui suffisait, et elle entendait garder ses avantages. Les puritains réclamaient. Le premier livre d'Edouard VI, disaient-ils, sentaient le « papisme; » et il était de toute nécessité de détruire jusqu'aux derniers vestiges de l'ancienne religion. Maintenant pourquoi garder une hiérarchie ? A quoi bon des évêques sinon pour conserver l'unité de croyance, le dépôt de la foi ? Or, le protestantisme proclamait le libre examen, chacun croyait ce qu'il voulait. Il n'y avait donc plus de symbole à garder, donc l'épiscopat devenait inutile. Des prêtres, soit, mais plus d'évêques.

Elisabeth ne le comprenait pas ainsi. Les puritains, elle les favorisait en Ecosse, contre Marie Stuart, comme elle faisait tenir de l'argent aux protestants de France, mais elle prétendait bien se passer d'eux en Angleterre. C'étaient, à son gré, des gens dangereux qui après avoir introduit la révolution religieuse, fomenteraient des désordres politiques, et au fond n'aspiraient qu'à gouverner le royaume. Elle aimait à se voir entourée d'hon-

neurs publics, à se faire considérer comme une papesse, portant une double couronne ; cette situation, unique au monde, plaisait à son caractère orgueilleux et autoritaire. Or, pour la garder, il fallait qu'elle pût s'appuyer sur la hiérarchie. Le peuple anglais d'ailleurs, profondément conservateur et demeuré catholique dans sa foi, ses traditions, ses coutumes, était habitué à ses évêques ; il accepta sans presque y prendre garde les nouveaux évêques qui étaient intronisés d'autorité. L'erreur prit ainsi la place de la vérité, entra dans son palais, sans même en déranger les meubles.

Evidemment la reine manquait de logique, mais son intérêt lui commandait d'en manquer, et son sens politique lui disait que la hiérarchie c'est l'autorité, qu'en la détruisant pour céder au presbytérianisme, l'anarchie pénétrerait dans les croyances comme dans les idées et bientôt dans les faits. Elle imposa au pays sa foi, son symbole, sa hiérarchie, et c'est ainsi qu'elle maintint dans son royaume, avec l'ordre, des germes de foi réelle qui ont réjoui notre temps par une tardive mais magnifique efflorescence.

Pour développer ces germes précieux, il fallait attendre le souffle de la liberté. Or Elisabeth décréta la peine de mort contre tout prêtre catholique qui célébrerait la messe dans toute l'étendue de ses Etats, la prison ou la mort contre quiconque refuserait de croire à sa suprématie religieuse ou de fréquenter les temples. Elle marchait sans remords même dans le sang le plus noble, comme celui de Marie Stuart ou de cette héroïque Margaret Clitherow d'York, écrasée sous des poids, parce qu'on avait trouvé chez elle un calice. Jamais on ne joua comme elle avec les mesures les plus odieuses d'inquisition, ni avec les décrets arbitraires. « Dans la seizième année de son règne, dit Cobbet, elle fit rendre une loi qui assurait la couronne à ses enfants naturels, quel que fût leur père : un paragraphe de cette loi déclarait coupable du crime de haute trahison quiconque oserait révoquer en doute que des bâtards pussent légitimement hériter de la couronne. » Nul scrupule donc, de pudeur, de justice ou de pitié ne l'arrêtait, et pendant quarante-cinq ans elle fit prévaloir ses volontés comme lois de l'Etat. Le peuple anglais obéit, se courba, prit le pli que les événements n'ont pas entièrement effacé depuis trois siècles. Le génie, l'esprit anglais ont gardé l'empreinte de sa pensée terrible, de sa haine contre Rome.

V. Jacques Ier qui lui succéda, indigne fils de Marie Stuart (1603-1625), profita de la Conspiration des poudres (5 novembre 1605) pour ajouter des articles féroces au code pénal effroyable d'Elisabeth. Les catholiques furent déclarés incapables de pratiquer la chirurgie ou la médecine, de faire les fonctions de jurisconsultes, de juges, même d'exécuteurs testamentaires et de tuteurs. S'ils n'étaient pas mariés par un ministre protestant, on leur confisquait les revenus de leurs biens ; si leurs enfants n'étaient pas baptisés par un ministre protestant un mois après leur naissance, ils étaient condamnés à deux mille cinq cents francs d'amende. On les astreignit en outre à un serment de fidélité qui, entreprenant sur les droits du pape, les rendait renégats. Sous Charles Ier (1625-1649), les Parlements composés de puritains y ajoutent des lois encore plus draconiennes, ordonnant entre autres violences que les deux tiers des biens, meubles et immeubles, des catholiques soient vendus au profit de la nation. C'est la Révolution qui s'annonce, c'est-à-dire le triomphe des puritains si détestés de Henri VIII et d'Elisabeth. Charles Ier, prince vertueux, mais faible, vendu à Cromwell par les puritains d'Ecosse, meurt sur l'échafaud pour son attachement à l'anglicanisme comme Louis XVI pour son attachement à la foi catholique. Pour la première fois alors Cromwell hésite en face de la hiérarchie : « Je sais bien ce qui ne doit pas être, dit-il, mais je ne sais pas ce qui doit être. » Il ne fait d'ailleurs que passer comme un cauchemar de sang et de gloire (1649-1658). Après sa mort, l'Eglise officielle reparaît telle que l'a faite Elisabeth, avec ses cadres complets, couvée et caressée avec amour par les rois, qui la considèrent comme un précieux *instrumentum regni*. Charles II n'osera protéger les catholiques, quoique au fond il leur soit favorable (1660-1685). Jacques II, son frère et successeur, les protégera trop. Malgré les avis de Bossuet qui lui recommande d'attirer la confiance des protestants, de ne point leur imposer par force ses croyances catholiques, d'agir avec prudence et sans impatience, attendant tout du temps et de la grâce de Dieu, il introduit dans son conseil privé le P. Petre, un jésuite ardent et impopulaire. Il fait ainsi le jeu du protestant Guillaume III, son gendre, stathouder de Hollande, qui n'attendait que l'occasion propice pour passer le détroit. (1688).

Les catholiques payèrent les maladresses et le zèle impolitique de Jacques II. Les protestants ne cessèrent de les représenter comme des agents de l'étranger, des ennemis de l'Angleterre à la solde de Louis XIV, qui avait recueilli Jacques II, des conspirateurs permanents, guettant le pouvoir pour écraser leurs ennemis et livrer le pays au pape. Les religieux y étaient particulièrement honnis, comme des hommes qui méditaient constamment et sournoisement des attentats contre l'Eglise établie et contre l'Angleterre. Ces préjugés, ces haines, ces terreurs se répandirent et s'ancrèrent dans le peuple, firent partie de l'âme anglaise, si bien que les lois édictées contre les catholiques parurent à la longue inspirées par la justice même, par la nécessité de se défendre.

VI. Mais la hiérarchie n'est qu'un corps sans âme. Composée d'évêques qui ne le sont pas, de ministres du culte qui ne sont pas prêtres, tenant ses dogmes, sa juridiction, son pouvoir d'enseigner de l'autorité civile, d'une femme artificieuse et autoritaire, d'une femme de génie, disent les Anglais, mais d'une femme, elle manquait de prestige et de stabilité. Machine bien construite, régu-

lière de formes, elle en impose par sa masse, mais elle n'a point en elle le principe du mouvement. C'est toujours la branche séparée du tronc et qui se dessèche, privée de la sève, de la vie nécessaires.

Aussi malgré le règlement d'*uniformité*, œuvre brutale d'Elisabeth, bientôt tout se désagrège. Les germes de décomposition jetés par l'hérésie fermentent, travaillent et produisent l'épanouissement hideux des sectes les plus bizarres. Ce sont les Indépendants de Cromwell qui ne laissent rien debout et produisent les Ranters (déchireurs), les Levellers (niveleurs) les Antinomiens qui mettent les « élus » au dessus de toute loi. Puis les Presbytériens qui se rapprochent de l'Eglise épiscopale, les Anabaptistes qui baptisent par immersion et seulement les adultes, les Arminiens, les Sociniens, les frères Moraves, surtout les Quakers de Georges Fox, qui prétendent que l'Esprit-Saint parle par leur bouche, que Dieu n'a pas besoin d'églises pas plus que les hommes de prêtres. Ils enseignent aussi qu'il faut se retrancher toute superfluité extérieure et refusent le serment en justice. A ceux-ci Guillaume III débordé accorde la liberté de leur culte ; les partis religieux bénéficient de cette faveur, mais non les catholiques toujours tenus à l'écart et regardés comme des ennemis de l'Etat, tramant dans l'ombre leurs complots jacobites.

Le libre examen produit bien vite son fruit naturel, la libre pensée. Le peuple garde un fonds chrétien, mais la haute société anglaise est rongée par l'incrédulité. Locke lance son *Christianisme raisonnable* où il nie la révélation (1704), Toland et Collins sont déistes, Whiston et Whitby ariens, Shrewsbury, Buckingham et surtout Bolingbroke nettement impies. Clarke, prédicateur de la reine Anne, et curé d'une église à Westminster, publie un livre hérétique, bien que l'erreur y soit enveloppée avec art, sur le *Dogme de la Trinité*. Le christianisme s'en va. Addison le constate en 1712 : « Nous sommes par degrés, écrit-il, tombés dans cette mauvaise honte qui a en quelque sorte banni du milieu de nous l'apparence du christianisme dans l'usage de la vie et dans la conversation ordinaire. » Leibnitz pousse également le cri d'alarme dans une lettre à la princesse de Galles : « La religion naturelle même s'affaiblit en Angleterre » (1715). C'est dans ce milieu sceptique, pervers, irréligieux, de presse libre, que tombe Voltaire en 1726, milieu tellement corrompu qu'il surprend le grand corrupteur. Quatre ans après, Montesquieu est saisi par la même impression, et nous lisons dans ses notes de voyage ce mot sobre et douloureux : « Point de religion en Angleterre ! »

La hiérarchie ne sauvegardait plus que la carcasse de la maison, qui bien que lézardée restait encore debout, maintenue par l'autorité royale. Celle-ci, en effet, sévissait contre les novateurs impies ou matérialistes, condamnait Whiston, l'ami de Newton, à une amende pour ses *Recherches exactes sur le dogme de la Trinité*, épargnait Clarke, mais lui défendait d'écrire sur le dogme. Toutefois l'impiété montait toujours, et, malgré le Parlement qui l'étayait le mieux possible, l'édifice craquait.

Quand un arbre est coupé par le pied, au printemps suivant l'on voit pousser sous la pression de la sève montante des racines de nombreux et inutiles rejetons. Telle était l'Angleterre, l'ancienne « île des saints, » où circulait encore, malgré ses princes et leurs lois, une puissante sève chrétienne. Mais du tronc brisé il ne sortait que des rejetons étranges. Après les Quakers ou « trembleurs », sorte de pharisiens qui se croient seuls inspirés et foulent aux pieds les lois civiles comme les lois de l'Eglise, voici les *Méthodistes* de Jean Wesley qui fanatisent la foule, au sein de laquelle ils font naître des enthousiasmes délirants, des cris, des contorsions, des phénomènes de catalepsie. Wesley impose à ses disciples un règlement formé de onze articles, les oblige à suivre une *méthode* compassée qui distribue leur temps, détermine leurs moments pour l'étude, la prière, l'action de la parole, les bonnes œuvres. De là le nom de *Méthodistes* qu'on leur donna par dérision. Ils se réunissent chaque semaine pour se confesser les uns aux autres. Seule, dit Wesley, la foi en Jésus-Christ sauve, les bonnes œuvres sont inutiles. Quant à lui, « il a reçu l'assurance céleste que par la foi dans le Christ il a obtenu le pardon de ses péchés. » Il ordonne des prêtres et des évêques, bien qu'il ne soit ni prêtre ni évêque lui-même ; surtout il revêt la prédication d'un éclat, d'une mise en scène qui subjugue, éblouit, affole ses auditeurs. Whitefield, qui embrasse ses idées et sa manière, obtient des succès non moins surprenants ; il compte jusqu'à 16.000 fanatiques accourus pour lui entendre dire qu'il a vu Dieu lui-même, qu'il a reçu la mission personnelle et directe d'enseigner un nouvel Evangile (1739). Les deux apôtres se séparent bientôt, et ajoutent de nouvelles sectes à celles qui pullulent déjà en Angleterre. Toutes d'ailleurs jouissent d'une pleine liberté pour prêcher leurs extravagances ; seuls les catholiques restent en quarantaine, portant toujours leur double marque de réprobation et comme rebelles et comme papistes.

VII. La noblesse anglaise s'était réfugiée en France sous Cromwell, manquant de tout, d'abri, de pain et de sympathies. Saint Vincent de Paul à cette nouvelle s'écria : « Oui, il est juste d'assister et de soulager cette pauvre noblesse pour honorer Notre-Seigneur qui était très noble et très pauvre tout ensemble ! » Et il chargea le baron de Renti de fonder une association de seigneurs français pour les secourir.

Cent quarante ans après, la noblesse française, à son tour, traversait la Manche et allait demander l'hospitalité à la nation anglaise. Un grand nombre d'évêques et de prêtres français suivirent ces fidèles du roi qui émigraient moins pour sauver leur vie que pour lui réserver leur dévoue-

ment. Le gouvernement britannique afficha plutôt une attitude hostile : un mystère d'horreur plane toujours sur la descente de Quiberon (1795). Mais la société anglaise fut bienveillante, généreuse même. D'abord elle considéra avec curiosité ces « papistes » contre qui elle nourrissait des préjugés aussi absurdes qu'invétérés; elle les accepta parce qu'ils portaient l'auréole du malheur ; toutefois elle se défia d'eux tout d'abord. Plusieurs gentilshommes français ne surent point garder la dignité de vie que leur imposaient leurs revers et leur religion, mais les évêques furent admirés pour leur grandeur d'âme, leur caractère élevé, leurs larges idées et leur piété. Enfermée dans son île, séparée du reste de la terre, confinée dans ses faux jugements, ses erreurs, ses mépris qui se transmettaient, grossis par chaque génération, l'Angleterre ne savait rien de la religion catholique romaine, et son ignorance était de bonne foi. Les émigrés avaient fondé à Londres la chapelle catholique de Little George Street, chapelle bien modeste, mais qui, chaque dimanche, se remplissait de prélats, de princes, de gentilshommes de la plus haute noblesse. Ils venaient là s'agenouiller, prier pour la France, chanter ensemble le *Domine salvum fac regem.* Le peuple anglais les regarda avec respect, puis avec vénération, et devant cette grande infortune si simplement et si fièrement supportée, devant cette résignation chrétienne, ces caractères accessibles et bons, cette grâce française qui est le plus beau reflet du catholicisme, peu à peu les préjugés tombèrent, l'estime vint, et nos évêques laissèrent derrière eux des traces fécondes de confiance, d'honneur, de déférence pour leur religion. Victimes de la tyrannie, ils firent comprendre les droits de la liberté.

Mais alors les catholiques n'existaient pour ainsi dire plus en Angleterre. Lisez plutôt ce tableau navrant que fit vers 1859, de cette époque, Newman dans un discours célèbre connu sous le titre de « Second Printemps. »

« Dans le royaume britannique, il n'y avait plus, lorsque nous naquîmes (1801), d'Eglise catholique. Je puis même dire qu'il n'y avait plus de congrégations de catholiques. On rencontrait seulement quelques chrétiens dévoués à l'ancienne religion, parcourant le pays, silencieux et affligés. Ils étaient comme le vif souvenir des temps passés. Les catholiques romains étaient regardés moins comme une secte que comme les représentants isolés d'un *intérêt* humain. Ils ne constituaient pas même, — je parle d'après le jugement des hommes, — un corps, si restreint fût-il, capable de représenter une grande communauté existant à l'étranger, mais une poignée d'hommes que l'on aurait pu compter, comme les pierres d'un grand déluge. Ces hommes professaient comme par hasard certaines opinions qui, de leur temps, étaient les dogmes d'une Eglise. Ici vous rencontriez un groupe de pauvres Irlandais venant et partant au temps de la moisson, ou une colonie de ceux-ci logée dans les plus vilains quartiers de la métropole ; là vous voyiez peut-être un homme âgé se promenant dans les rues, grave et solitaire. Sa tenue était étrange, tout en ne manquant point de noblesse. On disait de lui qu'il appartenait à une bonne famille, bien qu'il fût catholique romain. Vous voyiez quelquefois une vieille maison, close par des murailles très élevées et avec une porte en fer. Au-dessus de cette porte il y avait un écriteau avertissant les passants que là demeuraient les catholiques romains. Mais personne n'aurait su vous dire ce que les catholiques romains étaient, ce qu'ils faisaient et ce qu'on entendait exprimer en parlant de la sorte. Pourtant chacun savait que ce nom avait un son désagréable et faisait allusion à des formes extérieures et superstitieuses. Quelquefois par hasard, en courant çà et là à travers la grande ville, à l'instar d'un enfant, il vous arrivait de vous trouver aujourd'hui en face d'une chapelle morave ou d'un lieu de réunion des quakers, et demain à l'entrée d'une chapelle des catholiques romains ; mais qu'en pouvait-on conclure, sinon ceci ? que quelques cierges brûlaient là-dedans et qu'il y avait là des enfants vêtus de blanc agitant des encensoirs.

« En effet, on ne pouvait connaître que d'après les livres, les ouvrages historiques et les sermons protestants, la signification de ces faits. Ceux-ci certes ne parlaient pas favorablement des catholiques romains. Ils enseignaient surtout qu'à une certaine époque les catholiques eurent en main le pouvoir et qu'ils en abusèrent... Les païens d'autrefois parlaient à peu près de même du christianisme. Ils persécutaient et chassaient de la terre les fidèles, et les accusaient ensuite comme des gens fuyant la lumière du soleil (*gens lucifuga*). Tel était le sort des catholiques d'Angleterre ! Il était impossible de les retrouver ailleurs que dans les endroits reculés, les ruelles, les souterrains, sur les toits des maisons ou dans la solitude de la campagne. Séparés des villes populeuses qui les entouraient, on pouvait seulement les entrevoir d'une manière obscure comme à travers d'épais brouillards ou à la lueur d'une pâle lumière. Ils ressemblaient donc à des ombres fuyant de ci de là devant les protestants de haute marque, maîtres de la terre. A la fin les catholiques étaient devenus si malheureux, ils vivaient dans une telle abjection que le mépris qu'on avait pour eux faisait naître de la compassion. C'est pourquoi les plus généreux parmi leurs tyrans commencèrent à vouloir leur octroyer quelques faveurs, parce qu'ils avaient l'intime conviction que leurs dogmes étaient si absurdes qu'ils ne pourraient jamais reprendre racine en Angleterre, et que les catholiques, pour peu qu'on leur accordât de nouveau la jouissance des droits civiques, oublieraient complètement la foi romaine et en rougiraient. Ce fut ainsi que ces personnages, par un simple sentiment de compassion à notre endroit, décrièrent nos doctrines auprès des protestants, afin que la connaissance de notre

profonde ignorance nous méritât la clémence d'autrui. »

Voilà ce qu'avait produit, après deux cent cinquante ans, la savante et obstinée persécution continuée suivant les doctrines et les traditions d'Henri VIII et d'Elisabeth. Qui donc viendra délivrer la vérité et rendre la vie au catholicisme anglais mourant ? Ce sera l'Irlande.

VIII. Elle n'avait pas accepté la suprématie religieuse d'Henri VIII, ni les entrepreneurs de protestantisme d'Edouard VI. Sa foi éclairant son patriotisme, elle se rattacha à Marie et plus tard à Jacques II. Elisabeth comprit que cette nation c'était l'ennemie, et elle n'épargna rien pour la réduire. Son père l'avait persécutée et spoliée ; son frère avait profané ses églises et mutilé ses statues de saints, — toutes les révolutions se ressemblent; — elle ferma ses temples et défendit sous peine de mort aux prêtres de célébrer les saints mystères. Les granges remplacèrent les églises et les prêtres bravèrent la mort pour administrer les sacrements au peuple fidèle. Alors elle confisqua, dressa des gibets, provoqua des insurrections pour les noyer dans le sang. Elle dépensa quatre-vingt-six millions dans le but d'y ruiner la foi catholique, mais vainement ; le terrible comte d'Essex lui-même, illustré par ses victoires d'Espagne, préféra transiger avec Tyrone, le chef de l'insurrection. Ce fut son arrêt de mort. La reine, déconsidérée et chagrine, le suivit de près dans la tombe, et l'Irlande décimée, dépeuplée, ruisselante de sang, demeurait debout.

Jacques I^er^ fut presque aussi cruel qu'Elisabeth, ce qui n'empêcha point les Irlandais de prendre parti pour son malheureux successeur Charles I^er^. Cromwel le leur fit durement expier, il versa le sang à flots, confisqua tout le sol au profit de ses soldats, proscrivit en masse les rebelles et les confina dans la province de Connaught, malsaine et dévastée, avec défense de franchir l'enceinte qu'il leur détermina, marquée par des poteaux et gardée par un cordon de troupes.

Le retour des Stuarts rouvrit pour eux une ère d'espérance, fermée bientôt par la révolution de 1688 et la fuite de Jacques II (1689). Les insurrections reprirent, durement comprimées. Jusqu'à l'échec définitif de Charles-Edouard, petit-fils de Jacques II, battu à Culloden (27 avril 1746), les Irlandais demeurèrent en armes et furent traités comme les pires ennemis de la religion anglicane et du roi. On leur appliqua toutes les lois édictées contre les catholiques anglais et l'on créa en outre contre eux de nombreuses lois spéciales. D'abord le serment du Test, ou de l'épreuve, par lequel tout candidat à quelque emploi jurait qu'il ne croyait pas à la transsubstantiation. D'autre part, tout instituteur catholique était puni de la prison ou du bannissement ; les membres du clergé catholique devaient se faire *enregistrer*, comme des prisonniers sur parole ; une année de prison ou vingt livres sterling d'amende à qui avait entendu la messe. Les catholiques n'héritaient pas, s'il y avait un protestant dans la famille. Quand le fils d'un père catholique se faisait protestant, il devenait aussitôt maître de tous les biens de son père...

« Je le demande à mes lecteurs, conclut le protestant Cobbet après avoir exposé ces mesures de violence et cent autres, y a-t-il un seul d'entre eux qui n'ait gémi du plus profond de son cœur en m'entendant rapporter toutes ces horribles cruautés exercées contre des hommes uniquement coupables d'être restés fidèles à la foi de leurs pères et les nôtres, à la foi d'Alfred le Grand, fondateur de la puissance de notre nation, à la foi des hommes qui établirent la *grande Charte* et créèrent toutes ces vénérables institutions qui font la gloire de notre pays ? Et si l'on réfléchit que tant d'horreurs et d'atrocités ont été commises pour assurer la prédominance de l'Eglise anglicane, comment ne pas s'affliger et rougir de ce qui s'est passé et ne pas ardemment souhaiter que bientôt pleine et entière justice soit enfin rendue aux malheureux qui souffrent depuis si longtemps ! » *(Histoire de la Réforme d'Angleterre).*

De cette extrémité de l'horizon du mal vinrent pour l'Irlande les premières lueurs de salut. Les *Land-Lords* maîtres du sol, mais d'un sol ruiné, furent victimes eux-mêmes de la misère publique. Le paysan se désintéressant d'une terre qui n'était plus à lui et qu'il était sans espoir de reconquérir devint la proie de la famine, mais ils furent eux-mêmes réduits au dénuement. Du moins il restait à l'Irlandais une ressource dont il usa largement, celle d'émigrer. Il s'exila en Amérique, où il retrouvait bien le drapeau anglais, mais aussi la liberté, et quand il se sentit assez fort, il souleva toute la colonie contre l'Angleterre. L'émancipation des Etats-Unis n'est au fond qu'une juste vengeance de l'Irlande contre la mère-patrie qui avait été sans pitié pour elle.

Les Anglais pour soutenir la guerre d'Amérique durent dégarnir l'île malheureuse, les *Land-Lords* ne se sentant plus appuyés par les soldats se rapprochèrent du peuple. Le Parlement de Dublin n'était composé que de protestants ou orangistes, mais la nécessité et le mouvement des *Volontaires,* le contraignirent d'en venir à des accommodements avec les catholiques. Il abrogea les lois touchant l'héritage, les décrets qui interdisaient la célébration de la messe, et empêchaient les catholiques d'être instituteurs de la jeunesse (1782). On s'émut à Londres de concessions que l'on jugeait dangereuses, mais les idées de tolérance faisaient leur chemin. Puisqu'on accordait toute liberté aux sectes, aux quakers ou aux méthodistes, pourquoi en refuserait-on quelques apparences aux Irlandais, quoique papistes ? Et puis la Révolution française venait d'éclater, il fallait des soldats. Le Parlement de Westminster permit alors, — bien malgré lui, le couteau des événements sur la gorge, — aux catholiques d'Irlande, de faire élever leurs enfants dans la foi des aïeux, de voter pour l'élection des députés et

de concourir pour les grades dans l'armée ou la marine. Toutefois ils demeuraient inéligibles (1793).

En 1796 et en 1798, ils crurent venue l'heure de la revanche et de la justice. Ils se révoltèrent, comptant sur l'appui de la France, qui leur manqua. L'Angleterre exerça une répression terrible, 30000 suspects furent torturés, pendus ou égorgés ; puis elle supprima le Parlement irlandais (1801), et l'*Emerald Isle*, « l'île d'émeraude » perdit son autonomie. Les deux assemblées de Dublin et de Londres n'en firent plus qu'une seule, et il semblait bien que l'Irlande, dépouillée de sa représentation nationale, dût voir à jamais disparaître ses espérances de liberté dans les violences d'une majorité irritée et prévenue. La Providence, qui se joue des calculs humains, voulut au contraire que de cette mesure haineuse sortît la liberté de l'île fidèle au Christ, et surtout celle des catholiques d'Angleterre.

IX. Un homme se leva tel que les siècles n'en avaient jamais rencontré, d'une prudence consommée et, quand il le fallait, d'une audace tranquille qui ne connaissait pas de bornes ; également doué pour la parole et pour l'action ; un remarquable conducteur d'hommes, et en même temps un stratégiste parlementaire sans rival, ne commettant jamais une faute et sachant profiter des fautes de ses adversaires, parlant toujours, protestant toujours, avançant toujours, mais lentement, et plus occupé en apparence de contenir les impatients que de faire tomber le vieil édifice vermoulu d'Elisabeth, qui s'écroulerait de lui-même, pensait-il, si l'on savait agir avec prudence et attendre. C'était O'Connel.

Son mot d'ordre c'était : « Pas de désordre. Appuyons-nous sur la légalité. » Toute émeute eût été un prétexte pour sévir. Aussi ne cessait-il de répéter : « Quiconque vous prêche l'insurrection vous expose à périr. Celui-là, fuyez-le, saisissez-le, livrez-le à l'autorité pour qu'elle en fasse justice. Oui, souffrez avec patience, respectez la propriété, la religion l'ordonne, mais réclamez avec énergie. La subordination, toujours ! la dégradation, l'abjection, jamais ! »

Il est des lois mauvaises, mais il en est aussi de bonnes, il s'appuie sur celles-ci pour en induire de justes réformes. Ses ennemis voudraient le déférer aux tribunaux, mais ils ne peuvent jamais le surprendre en flagrant délit de loi violée. Appelé en 1825 par le comité de la Chambre des Communes qui fait une enquête sur l'état de l'Irlande, il expose avec simplicité les rigueurs qu'elle subit encore, il y met de la candeur, de l'ingénuité même, sans y mêler un mot d'amertume : « Les protestants et les catholiques, dit-il, sont divisés, non ennemis ; accordez aux catholiques la liberté et vous aurez fait un peuple de frères. » Ce jour-là, il prévint enfin l'Angleterre en faveur de l'Irlande, après un long interrogatoire, insidieux et retors.

Mais dans son comté de Clare, son attitude est tout autre. Sa voix a des éclats de tonnerre, il laisse parler son indignation et jette le défi au Parlement anglais. « La loi vous défend d'envoyer un catholique au Parlement ! Eh bien ! je suis catholique, nommez-moi ! » Et il sépare aussitôt « le catholique du protestant, le fermier du propriétaire, le vassal du seigneur, attire à lui tous les suffrages et laisse dans un isolement profond et imprévu cette aristocratie protestante toute stupéfaite de l'audace et du succès de son ennemi. » (Gustave de Beaumont, *L'Irlande sociale et religieuse*, t. II).

C'est qu'il sent derrière lui tout un peuple, sept millions d'hommes qui l'appuient et à qui il appartient. Ils le paient pour les défendre. De brillant avocat de causes privées, profession qui lui assurait une magnifique fortune, il s'est fait l'avocat de son peuple : le peuple lui en est reconnaissant et lui donne chaque année de 300,000 à 700,000 francs. Cette somme toutefois ne pèse pas aux Irlandais, car il a su les grouper dans une vaste ligue qu'il appelle la *Fraternité catholique*. Le centre de l'œuvre est à Dublin, mais chaque comté d'Irlande possède sa ligue locale. La cotisation fixée pour chaque membre est d'un penny, ou deux sous par mois. Avec cette somme il remue, il agite le pays, publie des journaux, des manifestes, des lettres, sans laisser un instant de répit à l'opinion, et fait connaître sa pensée, répercuter son mot d'ordre jusqu'aux confins de l'Irlande.

Outre cette association puissante il a ses *meetings* où il traîne à sa suite jusqu'à 750,000 hommes, à qui il peut tout dire, tout faire entendre, même les plus dures vérités, révéler sa stratégie prudente qui ne plaît pas toujours à ce peuple aigri, habitué à considérer la révolte comme la meilleure réponse aux coups de force. Alors il le plaint, s'apitoie sur lui, le berce comme un enfant, lui promet avec conviction des jours meilleurs : « Non, mes concitoyens, vous ne souffrirez plus, vous n'aurez point en vain demandé justice à un peuple de frères !... » Il y a d'ailleurs tant de ressources dans cette nation, dans ces caractères presque également épris de foi et de liberté ! On connaît le cri héroïque de cette femme Irlandaise à son mari qui, jeté en prison pour dettes à son propriétaire, va donner son suffrage, dans la salle électorale, au candidat tory, parce qu'on lui a promis de le relâcher : « Souviens-toi de ton âme et de la liberté ! *Remember your soul and liberty.* » Surtout il peut se reposer sur l'action du clergé, qui fait corps avec les paysans, qui souffre de leurs douleurs, veut rester pauvre comme eux et attise sans cesse dans les cœurs les flammes unies du patriotisme et de la foi. « Si vous regardez le cachet d'un prêtre, écrit Montalembert, c'est la harpe brisée de son pays, et pour devise ces mots : *Elle ne retentit plus*. Si vous examinez sa bibliothèque, à côté de son bréviaire vous trouverez les mélodies patriotiques, presque sédi-

tieuses de Moore. » O'Connell sait mettre supérieurement en jeu ces moyens, toujours à la peine, parlant, écrivant, agissant, se transportant sur tous les points où fléchit une candidature, faisant élire qui il veut, toujours écouté, soit qu'il fasse ses grands discours devant un peuple immense, soit que retiré dans la vieille abbaye de Derrynane, il donne un avis, une consultation à chacun de ceux qui assiègent la porte du « Conseiller, » comme ils l'appellent, soit qu'il souffre pour la patrie dans les prisons de l'Angleterre.

Elu par le comté de Clare en 1828, il met tout le pays sur pied pour réclamer la juste liberté. Puisque l'Angleterre et l'Irlande, de par l'acte d'union de 1800, ne font qu'une seule nation, pourquoi ne jouissent-elles pas des mêmes privilèges? On l'avait promis alors, avec l'intention de ne pas tenir sans doute, mais voilà qu'un député catholique, — chose inouïe jusque-là — est entré au Parlement et rappelle hautement les engagements pris. La voie d'ailleurs était préparée par d'autres généreux Irlandais qui luttaient depuis trente ans et avaient aussi remué l'opinion, comme Grattan qui avait mis « tout son cœur dans la cause de son pays » et qui de l'Irlande reconnaissante reçut le château où il passa ses vieux jours. Les Anglais eux-mêmes se lassaient des lois de sang et de tyrannie d'Elisabeth, incompatibles avec les temps nouveaux, le souvenir des émigrés français avait marqué, et il se trouva, au sein du Parlement, des whigs animés d'un vrai esprit de justice, qui protestèrent vivement contre les vexations dont les catholiques anglais étaient victimes. Sir Robert Peel, chef du cabinet, redoutant l'obstruction que pratiquaient résolument les libéraux d'Irlande et la poussée de l'opinion publique, céda enfin, non sans lutte, et le 13 avril 1829 fut votée la loi d'émancipation des catholiques anglais, l'œuvre d'O'Connell, à une majorité de 178 voix à la Chambre des communes et de 205 voix à la Chambre des lords.

Ces chiffres prouvent à eux seuls à quel point le bill était populaire.

Toutes les lois portées contre les catholiques étaient abrogées, ils jouissaient des mêmes droits que les protestants, sauf quelques exceptions. Ainsi le catholique romain ne pouvait être nommé lord chancelier du royaume, ni lord du grand sceau, ni lord lieutenant de l'Irlande, ni professeur dans les universités du royaume. Mais ces exceptions elles-mêmes tombèrent peu à peu, et celles qui demeurent encore n'ont plus chance de durée. Nous avons vu en 1892, pour la seconde fois, un catholique nommé lord-mayor de Londres, sir Stuart Knill. Avant d'accepter la mairie, il déclara que sa conscience ne lui permettrait pas d'assister aux offices de l'Eglise anglicane. Il y eut bien alors des clameurs dans le camp des protestants, une ligue *antipapiste* se créa pour faire de l'agitation, mais le temps de la violence est passé, la presse prit parti pour la liberté de conscience, le peuple acclama sir Stuart Knill, qui se contenta de se faire représenter par un aldermann protestant, et l'*Antipopery league* échoua piteusement.

« L'émancipation de nos coreligionnaires d'Angleterre fut sans doute, dit M. le comte Joseph Grabinski, l'œuvre de sir Robert Peel et des législateurs britanniques, mais elle fut surtout celle d'O'Connell et des Irlandais demeurés inébranlables dans leur attachement aux croyances romaines. Ainsi l'Irlande catholique, écrasée par l'Angleterre protestante, se vengea noblement de sa rivale. Le sang des martyrs irlandais, loin d'étouffer le catholicisme dans la verte Erin, devint la semence destinée par la miséricorde de Dieu à faire refleurir leur foi en Angleterre et en Ecosse. » (V. dans *L'Université catholique* un beau travail de M. le comte Joseph Grabinski sur « la Renaissance catholique en Angleterre et le cardinal Newman. » Années 1893 et 1894).

La loi de l'émancipation des catholiques fut la plus miséricordieuse intervention de la Providence en faveur de l'Angleterre. La hiérarchie avait réussi à écraser le « papisme », mais non point à arrêter l'expansion et l'émiettement des sectes. En 1797, rien qu'à Londres on comptait 246 églises et chapelles épiscopales; mais 207 maisons de réunion pour les Dissidents, 82 chapelles pour les Non-Conformistes et les Presbytériens, 56 pour les Indépendants, 23 pour les Anabaptistes, 32 pour les Quakers, 3 pour les Non-Jureurs, 4 pour les Mugglitoniens. Les adhérents des sectes étaient donc plus nombreux que les Anglicans. Parmi les esprits se dessinèrent surtout trois courants. Les uns, protestants outrés, poussaient la doctrine du libre examen et de l'interprétation doctrinale jusqu'aux conséquences les plus absurdes. Leur cri de guerre était toujours *No popery*, Pas de papisme! D'autres au contraire, s'effrayaient plus de ces sectes qui ne laissaient debout aucune croyance que du papisme, qui après tout avait été la religion de saint Augustin, d'Alfred le Grand, de leurs aieux. Religion qui avait eu ses grands saints, ses nobles martyrs, et qui avait fait la nation. Ce qui les frappait surtout, c'était la conformité des doctrines romanistes avec celle de la primitive Eglise; cependant ils prétendaient que les catholiques avaient notablement altéré la doctrine des premiers siècles. Ce qui frappait encore certains esprits d'élite aussi indépendants qu'honnêtes, c'est que les anglicans imposaient des chaînes à leur Eglise et étouffaient injustement la liberté des catholiques. Un de ces esprits libres et honnêtes, Henry Newman, un jeune professeur d'Oxford, pénétré de ces idées, avait refusé de signer en 1828 une pétition contre les droits des catholiques portée devant l'Assemblée du clergé. Enfin le troisième courant était formé par les gens du passé, attachés aux traditions d'Elisabeth, qu'ils voulaient seulement mitiger, puisque les temps l'exigeaient. Ils se complaisaient dans un idéal de juste milieu, à l'abri de la hiérarchie qui garderait avec jalousie le dépôt des trente-neuf articles et arrêterait éga-

lement l'invasion des sectes et celle des idées romanistes.

La vérité poursuivra son chemin, lentement ou rapidement nous ne savons, mais sûrement. Il est certain qu'un « second printemps » fait fleurir en Angleterre plus qu'ailleurs de magnifiques œuvres de foi, que dans l'élite du pays s'opèrent de nombreuses et solides conversions individuelles. Pourquoi plus qu'en Allemagne ou qu'en Suède ? Parce que la hiérarchie y subsiste, qui y a comme embrigadé et encadré des restes de vérité, conservé des principes d'ordre et de subordination dans les esprits ; surtout parce que l'Irlande, la nation souffre-douleurs, a prié, travaillé et souffert pour s'affranchir et lui rendre aussi la liberté de la vérité.

Q. — Il est dit dans l'*Ami du Clergé*, numéro 47, 25 novembre 1897, page 1006, que si deux ou plusieurs personnes récitent le chapelet en commun, il suffit, d'après une concession de la S. Congrégation des Indulgences du 22 janvier 1858, que l'une d'elles tienne à la main le chapelet bénit pour en régler la récitation ; mais il faut que les autres, s'abstenant de toute occupation extérieure, se recueillent convenablement et s'unissent à la prière de celle qui tient le chapelet. (*Raccoltà*, p. 204).

Une *Semaine Religieuse*, parlant dernièrement de la récitation du saint Rosaire en commun, dit : « Une déclaration de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 13 novembre 1893, a établi les deux points suivants :

« 1° Quand plusieurs personnes récitent le saint Rosaire en commun, toutes gagnent les indulgences, pourvu que l'une d'elles tienne à la main un chapelet bénit ;

« 2° On peut se livrer à des occupations extérieures pendant la récitation du Rosaire, à condition que ces occupations n'empêchent point l'attention de l'esprit. »

Quid juris? Et l'*Ami* voudrait-il tirer au clair la chose, et d'une manière pratique ?

R. — La question qu'on nous posait à la page 1006, en 1897, ne visait que le port du chapelet.

Quant à l'incidente que vous relevez, nous reconnaissons qu'elle peut prêter un peu à la confusion, surtout après la décision du 13 novembre 1893 que vous rappelez et que nous avons donnée nous-même en 1894, à la page 444.

Il s'agissait d'interpréter le *ceteris curis semotis* du décret du 22 janvier 1858. Le vicaire général de Gand fit observer que les auteurs se montrent plus ou moins sévères dans l'interprétation de cette clause : « Alii enim ita verba illa interpretantur, ut qui rosarium recitant a quacumque etiam externa occupatione se abstinere teneantur; alii vero ita intelligunt, ut fideles se tantum ab iis occupationibus abstineant quæ actualem attentionem circa mysteria meditanda impediunt.

« Jam quæritur ab hac S. Congregatione quid sit in casu sentiendum?

« Resp. *Fidelibus ab iis tantum occupationibus exterioribus abstinendum quæ internam attentionem impediunt ad devotam rosarii recitationem pro lucrandis indulgentiis præscriptam.* »

Il résulte de cette décision que les œuvres extérieures ne sont pas par elles-mêmes un empêchement pour les indulgences du chapelet. Celles-ci, en effet, peuvent être gagnées par toutes les personnes qui à la récitation vocale joignent la méditation des mystères, quelles que soient d'ailleurs leurs occupations extérieures. Il est donc impossible de dire d'une manière générale quelles sont les occupations extérieures qui empêchent l'attention intérieure : cela dépend des personnes et des circonstances. Telle personne qui a l'habitude du recueillement intérieur pourra continuer sa méditation au milieu de travaux qui absorberaient complètement l'attention d'une autre moins accoutumée à la prière. Il est aussi des jours où la méditation nous est plus facile que d'autres, malgré que nos occupations soient restées les mêmes. Quand nous voulons savoir si nous avons gagné les indulgences du chapelet, il faut examiner si nous avons été attentifs à la méditation des mystères, tout en prononçant exactement les paroles.

Q. — Puisque d'après l'*Ami du Clergé*, n° 52, 30 décembre 1097, page 1118, le décret du 17 décembre 1890 ne s'applique pas aux novices, et sans doute, *a fortiori*, aux postulantes, l'*Ami* voudrait-il préciser en quoi consiste l'ouverture de cœur, afin que les supérieures, maîtresses de noviciat, novices et postulantes, sachent leurs droits et leurs devoirs, et aussi les confesseurs et directeurs de conscience, pour eux et pour elles toutes?

R. — A l'endroit que vous citez, nous avons donné, non pas notre pensée, mais la pensée du cardinal Parocchi, d'après Mgr Fallières. Jusqu'où faut-il étendre les paroles rapportées, nous l'ignorons, et aucune donnée positive ne nous permet d'en donner un commentaire autorisé. Donc, nous nous abstenons et nous attendons.

Q. — 1° Une jeune fille s'inscrit pour son prochain mariage. Elle est née de parents qui n'ont jamais été mariés qu'au civil. Elle s'est fait baptiser depuis la mort de son père : pouvait-on, sur les registres de l'église, l'inscrire comme fille de ce monsieur et de cette dame? Ne valait-il pas mieux faire un rapport sans mentionner le nom du père et de la mère?

2° A l'occasion de son mariage, peut-on, aux publications de bans, l'appeler fille de cet X... et de cette Y...?

Nous sommes dans une paroisse chrétienne. Pour éviter toute difficulté, ne vaudrait-il pas mieux demander dispense de publication de bans?

R. — Ad I. La naissance hors mariage légitime de l'enfant, n'empêche pas qu'elle ne soit réellement la fille de celle qui lui a donné le jour et de celui qui l'a reconnue pour sa fille, étant donné surtout qu'elle est née quand ses parents étaient civilement, bien qu'irrégulièrement unis.

Il importait d'ailleurs d'inscrire dans l'acte de baptême le nom des parents naturels, d'abord pour bien établir son identité, ensuite pour la

recherche, en cas de besoin, des empêchements de mariage.

D'ailleurs la mention du nom du père et de la mère est sans importance au point de vue du mariage chrétien et de l'édification. Il y aurait inconvénient à insérer dans les actes religieux des mentions infamantes, mais on ne pourrait attribuer ce caractère à la mention « civilement unis » dont on aurait pu faire suivre les noms des parents.

Ad II. Pour les mêmes raisons, il ne semble pas qu'il y ait aucun inconvénient à dire dans les publications de bans que la personne est fille de... et de... C'est un fait public. Et nous ne pensons pas qu'il y ait une raison suffisante de demander la dispense de toute publication de bans.

Q. — Dans notre paroisse existe un couvent de religieuses cloîtrées desservies par un aumônier. Jusqu'à l'année avant-dernière, M. le curé-doyen de la paroisse, assisté de ses vicaires et de M. l'aumônier, allait faire dans le couvent les enterrements des religieuses décédées et présider à certaines autres cérémonies solennelles. M. l'aumônier, fatigué de son rôle un peu effacé, voulut faire exclure le clergé paroissial du couvent. A cet effet, il écrivit une requête à l'évêché, et, à la suite de cette démarche, M. le vicaire général du diocèse, supérieur du dit couvent, rendit une ordonnance au nom de Monseigneur, « exemptant complètement les religieuses, leurs élèves et le couvent de la juridiction paroissiale. » Par la même ordonnance, il défendit encore à M. le curé-doyen de faire dans le couvent quelque cérémonie que ce fût.

Peut-on ainsi exempter de la juridiction paroissiale les religieuses à vœux simples ainsi que leurs élèves pensionnaires ?

R. — Nous avons donné, en 1892, p. 434, dans nos *Causeries*, les principes relatifs à la juridiction des curés sur les monastères où l'on ne fait que des vœux simples. Ces principes, nous les avons encore résumés il y a fort peu de temps, pour une question analogue.

Dans le cas où vous n'auriez pas la collection complète de l'*Ami du Clergé*, notre revue est assez répandue pour que vous puissiez vous la procurer et y trouver les renseignements que vous désirez.

Quand vous vous serez bien pénétré des règles que nous avons posées, croyant reproduire l'intention de l'Eglise, si vous trouvez que l'ordonnance épiscopale dont vous parlez sacrifie indûment vos droits, consultez de vive voix un professeur de droit canon, et présentez de respectueuses observations à votre évêque. Comme vous défendrez les droits de votre Eglise, personne ne peut vous le reprocher comme un manque de respect ou de soumission.

Q. — On encourt une excommunication si l'on frappe un ecclésiastique *suadente diabolo*. Est-on excommunié aussi si on *l'empoisonne* et qu'il en meure ? *Quid* si l'on a seulement servi d'intermédiaire en transmettant (sciemment) le poison à une autre personne chargée de l'administrer ? La personne *de quâ* était dans le complot (maçonnique).

R. I. — L'acte *d'empoisonner* un ecclésiastique est certainement défendu sous peine d'excommunication. Téphany l'affirme d'une manière positive : « Il faut entendre ici toute injure extérieure, grave et réelle, touchant la personne d'un ecclésiastique. On fait injure à la personne toutes les fois qu'on blesse soit le corps, soit la liberté, soit la dignité. On blesse le corps, par exemple en *empoisonnant* un clerc, en le poursuivant... [1]. »

II. Quelles sont les personnes atteintes par l'excommunication ?

a) Il faut nommer en premier lieu la personne qui a administré le poison, parce qu'elle est agent principal.

b) La personne qui l'a préparé dans un but criminel déterminé : elle aussi est agent principal au même titre que celle qui administre le poison.

c) La personne qui l'a transmis devrait aussi être regardée comme agent principal, si son concours personnel était absolument nécessaire pour arriver au but visé et qu'elle l'eût accordé sciemment : elle encourt alors certainement l'excommunication.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas où toute autre personne aurait pu servir d'intermédiaire, la personne qui a transmis le poison ne serait plus agent principal, mais coopérateur secondaire, *fournissant un concours physique*.

Même dans ce cas, elle encourt encore l'excommunication, au témoignage de tous les auteurs.

d) Il y a une discussion soulevée sur les coopérateurs *moraux*, c'est-à-dire ceux qui ne sont que cause morale de la violence exercée sur les clercs, par exemple ceux qui ordonnent, conseillent ou approuvent cette violence. Eux aussi encourent l'excommunication, suivant de nombreux auteurs. On peut citer dans ce sens Avanzini, les *Conférences de Padoue*, la *Nouvelle Revue Théologique*, Grandclaude, Téphany, etc. Un des derniers commentateurs, Philippe Schneider, dit à ce sujet : « Secundum jus canonum etiam impuberes, cooperantes, mandantes, consulentes, consentientes huic censuræ subjiciuntur. » [2]

Le commentateur de Rieti toutefois soutient l'opinion qui exempte les *mandants*, etc., de l'excommunication, et il cite comme étant de son avis, Formisani, del Vecchio et le P. Ballerini.

Q. — 1° J'ai obtenu de l'évêché, il y a une dizaine d'années, la permission de garder et lire les livres à l'Index. Les modifications apportées récemment aux règles de l'Index m'obligent-elles à demander une nouvelle permission ?

2° Il y a quelques années l'*Ami du Clergé*, me semble-t-il, a indiqué, comme étant à l'Index, les deux ouvrages suivants de l'abbé Théodore Delmont, publiés chez Putois-Cretté : *a) Cent soixante développements de dissertations philosophiques ; b) Nouveau recueil de dissertations philosophiques.*

Je me demande pourquoi Janet, Boirac, Rabier, ne

[1] Téphany, Constitution *Apostolicæ Sedis*, n° 248.
[2] Schneider, *Fontes juris ecclesiastici novissimi*, p. 60.

seraient pas à l'Index si l'abbé Delmont y est. Ces auteurs universitaires qu'on laisse entre les mains des élèves de nos collèges catholiques, ont-ils une doctrine philosophique plus sûre que celle de l'abbé ?

3° Puisque même un prêtre, et jusque dans un ouvrage classique, peut être à l'Index, faut-il donc toujours avoir peur, en ouvrant un livre, de tomber sur un volume défendu par l'Index ? Est-on obligé de s'informer, avant l'achat, si l'auteur qu'on désire est permis ; ou bien peut-on se tenir tranquille jusqu'à ce ce qu'on apprenne, par hasard, que le livre acheté est à l'Index ?

4° Supposé que les *Dissertations philosophiques* de Delmont soient à l'Index, et que j'aie la permission de l'Index, puis-je lire à mes élèves de philosophie 10, 20, 30 de ces *Dissertations*, en omettant, bien entendu, les passages qui me paraîtraient peu orthodoxes ?

5° Si un confrère me demande de lui prêter les dites *Dissertations*, suis-je obligé de l'avertir qu'elles sont à l'Index ?

R. — Ad I. Tout ce qui concerne la permission de lire les ouvrages à l'Index se trouve dans les articles 23 à 26 de la nouvelle loi. Il n'y a rien qui indique une révocation des permissions accordées précédemment. Il n'est donc nul besoin de les faire renouveler, à moins toutefois que le temps ne soit expiré.

Ad II. Voici le texte du décret du 14 mai 1891 relatif aux ouvrages dont vous parlez : « *Cours élémentaire de philosophie*.., par M. Théodore Delmont... 2e édition.... *Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.* » En parcourant les récents décrets, nous n'avons pas vu que les auteurs que vous citez y fussent condamnés nommément. Sont-ils permis pour cela ? Il y a encore à tenir compte des décrets généraux. — Pourquoi l'Eglise condamne-t-elle par un décret particulier l'ouvrage d'un prêtre, en laissant d'autres ouvrages plus mauvais ? C'est parce que la qualité même de l'auteur pourrait induire plus facilement les fidèles dans l'erreur.

Ad III. Celui qui est tenu à la fin est tenu aux moyens. Ainsi celui qui demande à dîner dans un hôtel un vendredi est tenu de s'assurer, à moins qu'il n'en ait la certitude morale, que les mets qu'on lui présente sont maigres et préparés au maigre. De même celui qui n'a pas la permission de lire les livres à l'Index, doit, avant d'ouvrir un livre qu'il ne connaît pas, s'assurer s'il est, oui ou non, défendu, *si toutefois il a des soupçons sérieux de le croire mauvais.*

Il faut, remarquez-le bien, pour obliger à cet examen préventif, des soupçons *sérieux*, parce que *nemo præsumitur malus.* Ces soupçons peuvent s'appuyer sur divers motifs : les antécédents de l'auteur, sa position, son éducation, le bruit public, etc.

Quand on n'a aucun motif de croire un livre mauvais, on peut le lire sans scrupule et avant tout examen ; mais du moment où l'on s'aperçoit qu'il tombe *certainement* sous les règles générales de l'Index, il faut en cesser la lecture.

Ad IV. Le P. Vermeersch se pose la même question, ou à peu près : « Quid de miscellaneis litterariis quæ loca ex libris prohibitis excerpunt ? — Non prohibentur tamen, quod ex ipso usu constat, *miscellanea* litteraria, *chrestomathies*, quæ loca continent ex damnatis operibus excerpta, nisi tanta fuerint ut moraliter idem aliquod opus proscriptum videantur exhibere [1]. » La lecture de certaines pages indemnes faite par une personne ayant la permission, nous semble être dans le même cas.

Ad V. Si un confrère qui n'a pas la permission de lire les livres à l'Index vous prie de lui prêter un livre condamné, vous lui citerez ce passage de l'article 26 de la nouvelle loi : « Meminerint insuper qui licentiam legendi libros prohibitos obtinuerunt, *gravi se præcepto* teneri hujusmodi libros *ita custodire, ut ad aliorum manus non perveniant.* » Il s'ensuit donc que, indépendamment du péché de scandale que commet celui qui prête aux autres un livre prohibé, il y a encore la violation d'une loi positive de l'Eglise, qui défend sous peine de péché mortel à celui qui a la permission de l'Index de laisser *les livres défendus à la portée des personnes qui n'ont pas la permission.*

Q. — 1° Un prêtre a encouru une suspense de trois mois. Huit jours après, il est frappé d'une nouvelle suspense de trois mois : quels sont les effets de la seconde suspense ? Sont-ils différés après l'expiration de la première ?

2° Si la première suspense n'était que partielle, v. g. *ab audiendis confessionibus*, et la seconde totale, quels effets produirait la seconde ?

R. — Ad I. S'il s'agit d'une suspense à terme fixe, encourue *ipso facto*, par le fait de la perpétration d'un délit, la période de trois mois doit être considérée comme peine annexée à une faute déterminée. La censure, en pareil cas, est *vindicative* et non pas seulement « médicinale, » c'est-à-dire que l'ordre social entend exiger la réparation, au prorata des outrages différents dont il a été l'objet. Pour telle action, telle peine à payer. Donc, toutes les fois que l'action se répètera, la peine s'imposera dans les mêmes conditions, *toties quoties*, sauf indications contraires dans le texte ou dans les interprétations autorisées de la censure.

Tel est le principe, en toute rigueur de logique. Pratiquement, il semble difficile que le supérieur, vu la multiplicité des délits consommés dans un court espace de temps, ne se montre pas disposé à réduire dans une notable proportion la somme des peines additionnées. On devra donc lui en référer, et obtenir de lui une limitation du temps de suspense, à laquelle il ne se refuserait certainement pas, étant données les graves conséquences qni pourraient résulter, au préjudice du bien général, d'une censure ainsi par trop prolongée.

Si la censure était *latæ sententiæ*, mais sans désignation fixe de durée, elle serait dès lors

[1] Vermeersch, S. J., *Dissertatio de prohibitione et censura librorum*, n. 10, ad III.

médicinale et non plus, comme tout à l'heure, « vindicative. » Le principe de la proportionalité des peines aux délits, et de leur multiplication réciproque, n'aurait plus son application. La peine viserait moins le délit et la dette qu'il faut payer à l'ordre social, que le délinquant lui-même et sa correction personnelle. Dès lors, une fois suspendu, il le resterait *sine die*, quelle que fût la répétition des fautes dont chacune eût été suffisante pour lui faire encourir la censure.

Mais, puisqu'il s'agit, dans le cas proposé, d'une suspense de trois mois, cette solution n'est évidemment pas applicable. Il faut donc s'en tenir à la première, sauf réserve de l'observation que voici.

Si la censure encourue était *ferendæ sententiæ*, c'est-à-dire si elle a été portée *ab homine*, par l'intervention spéciale d'un acte juridictionnel du supérieur armé du pouvoir de punir, il y a lieu de faire une dictinction.

Quand les deux censures successives ont été infligées par deux juges différents, elles s'additionnent, puisque ni les fautes, ni les titres de compétence à punir, ne se confondent ensemble.

Si c'est le même supérieur qui, après avoir porté la première suspense de trois mois, en inflige une seconde peu après, il y a lieu de se demander quelles peuvent avoir été ses intentions. Il peut, en effet, très bien n'avoir voulu que donner plus de force à sa première punition en la promulguant sur un nouveau titre, en insistant sur les motifs qui l'ont déterminée; et alors les deux suspenses se confondent. Mais, s'il s'agit d'un nouveau délit caractérisé, exigeant une nouvelle procédure et aboutissant à un nouveau jugement, il peut se faire aussi que le juge ait entendu cumuler les peines, et en pareil cas, vu le danger d'équivoque, il est difficile qu'il ne s'en explique pas clairement dans la seconde sentence, ainsi que le font les tribunaux civils.

Donc, si le supérieur, frappant une seconde fois le même délinquant pour un délit de même espèce, ne dit rien, nous pensons qu'il y aurait lieu de conclure qu'il n'a pas voulu additionner les peines, la science qu'il a des conditions graves où cette prolongation peut mettre le sujet coupable ne permettant pas de supposer qu'il le condamne à de si fâcheux *incommoda* sans en ouvrir nettement sa pensée.

En tout cas, le plus simple et le plus sûr serait de le consulter, puisque tout dépend ici de sa volonté et des termes dans lesquels il l'aura exprimée.

Ad II. Si la première suspense n'était que partielle, alors que la seconde serait totale, la première disparaîtrait, absorbée dans la seconde; en cas de censure proprement dite, médicinale, *sine die*.

S'il s'agit d'une peine fixée *ad tempus*, il faudrait, rigoureusement parlant, raisonner comme ci-dessus, suivant les différents cas qui peuvent se présenter. Mais, dans l'hypothèse du cumul des peines, c'est la suspense totale qui aurait la priorité d'exécution, par là même que, étant encourue ou intimée au moment même du délit, avec caractère obligatoire immédiat, elle produirait tout de suite l'intégralité de ses effets. L'autre ne pourrait, en tant que peine purement vindicative, avoir son exécution qu'après celle-ci.

Mais, encore une fois, quoi qu'il en soit de la rigueur des principes, nous pensons que le fait du cumul des peines, de leur juxtaposition et prolongation imprévue du législateur, les rendrait *per accidens* beaucoup plus graves, et très capables par conséquent d'émouvoir la miséricorde du juge punissant, s'il était mis à même d'apprécier les conditions très spéciales où se trouve le sujet ainsi frappé de plusieurs censures à la fois.

Q. — Benoît XIV, dans sa Constitution *Detestabilem* (10 novembre 1752), a condamné la proposition suivante : « Non incurrit ecclesiasticas pœnas ab Ecclesia contra duellantes latas Dux vel Officialis militiæ acceptans duellum, ex gravi metu amissionis famæ et officii. »

D'un autre côté on enseigne communément, et l'*Ami* l'a enseigné à l'occasion (1897, p. 91), que la crainte de perdre sa place est une crainte grave en soi, et qui excuse de la censure.

L'Eglise serait-elle plus sévère dans la question du duel que dans les autres matières de censure? Ou bien peut-on soutenir, après la Constitution *Apostolicæ Sedis*, la proposition condamnée par Benoît XIV? Ou bien Benoît XIV a-t-il en vue les autres peines alors en vigueur plutôt que la censure?

R. — La clé de la solution se trouve dans l'article 2037 du *Memento juris ecclesiastici* de Deshayes, où on lit : « Excusat a censura metus ille gravis qui communiter a lege humana excusat et sufficienter tollit contumaciam erga Ecclesiam, *nisi violatio legis esset in contemptum religionis aut cederet in damnum societatis.* » On cite à l'appui Reiffenstuel, Pichler, Marc, Mazzotta, Ærtnys, Bucceroni.

Dans le cas présent, la condamnation portée par Benoît XIV est une preuve manifeste qu'il y a *damnum societatis*.

LITURGIE

Q. — En est-il d'un caveau comme d'une concession accordée pour plusieurs personnes et entourée d'une grille? La première bénédiction du terrain suffit-elle, ou bien faut-il la renouveler à chaque sépulture?

R. — La bénédiction du caveau doit être faite à part, lors même qu'il serait situé dans un cimetière bénit; mais il n'y a aucune raison de bénir de nouveau chaque tombe du même caveau. (S. C. R., 27 mai 1876).

Q. — 1° Le rédacteur de notre ordo a omis par erreur de transférer des fêtes de docteurs de l'Eglise empêchées à leur jour propre. Dois-je en récitant l'office en particulier transférer ces fêtes de moi-même, ou bien faut-il suivre l'ordo ?

2° La question que j'ai à vous poser vient de Jérusalem. Dans ce diocèse, on célèbre le 7 avril la fête de la Dédicace de toutes les églises du patriarchat, première classe avec octave ; le deuxième dimanche après Pâques, dans ce même diocèse, fête du Saint-Sépulcre de Notre-Seigneur, première classe avec octave. Le confrère qui m'envoie cette note me prie de vous demander à quelle fête donner la préférence quand la Dédicace tombe le deuxième dimanche après Pâques, et comment ordonner les vêpres quand la même Dédicace tombe la veille ou le lendemain de la fête du Saint-Sépulcre.

R. — Ad I. La règle générale sur les fautes qui se trouvent dans l'ordo diocésain a été marquée par deux réponses de la Sacrée Congrégation des Rites, le 23 mai 1835 et le 27 août 1836. Si une faute est manifeste à tous, *communis*, dit le texte, alors il faut la corriger ; mais dans le cas où la faute n'est connue que de quelqu'un qui serait versé dans la liturgie, alors, dit la Sacrée Congrégation, il faut s'en tenir au texte de l'ordo. D'après ce principe, les rubriques sur la translation de la fête des Docteurs sont suffisamment connues de tous pour qu'on puisse les corriger ; mais pour cela faut-il être assez instruit des règles de translation pour y être obligé, autrement il vaudrait encore mieux s'en tenir au texte de l'ordo.

Nous nous contenterons de donner cette réponse à notre correspondant qui nous pose plusieurs cas particuliers de translation de fêtes. Pour répondre à toutes ses questions il faudrait connaître mieux que par les données particulières qu'il nous fournit les fêtes d'un diocèse ; et faire l'organisation d'un ordo, par parties séparées et pour une fête ou l'autre, est absolument impossible. Quant à faire tout l'ordo de tous les diocèses, on reconnaîtra que nous ne pouvons guère l'entreprendre.

Ad II. La fête de la Dédicace des églises a été déclarée par la Sacrée Congrégation fête primaire de Notre-Seigneur, et par conséquent doit l'emporter sur la fête du Saint-Sépulcre, qui n'est que fête secondaire, bien que double de première classe.

Q. — 1° La bénédiction d'une statue exposée publiquement dans l'église est-elle de rigueur ?

2° Un curé a-t-il le droit, dans son église, et sans l'autorisation de l'évêque, de bénir une telle statue, pourvu qu'il le fasse sans solennité ?

3° Un autel qui doit simplement supporter ce qu'on appelle l'autel portatif ou la pierre consacrée, doit-il être nécessairement bénit ?

4° Est-il nécessaire sous peine de péché que la croix de l'autel où l'on dit la messe soit bénite ?

R. — Ad I. On n'est pas obligé de bénir une statue exposée publiquement dans l'église, mais cette bénédiction est on ne peut plus convenable.

Ad II. Il est donc juste de faire cette bénédiction au plus tôt pour entrer dans l'intention de l'Eglise.

On peut faire cette bénédiction en particulier, et alors tout prêtre est autorisé à la faire ; ou bien on peut désirer une bénédiction solennelle faite avec les ministres sacrés et devant tout le peuple, alors il faut une permission spéciale de l'évêque pour pouvoir faire cette bénédiction.

Ad III. Il n'y a aucune formule pour la bénédiction d'un autel qui supporte simplement un autel portatif, par conséquent aucune bénédiction n'est requise. S'il y a un tabernacle, on peut bénir ce tabernacle.

Ad IV. L'évêque bénit la croix avec les autres ornements de l'autel quand il consacre l'autel. Le prêtre peut la bénir si on la renouvelle, mais il n'y aurait pas péché à se servir d'une croix qui n'aurait pas été bénite.

Q. — 1° N'êtes-vous pas trop rigide en ce qui regarde l'étoffe des ornements ? La soie n'est commandée que pour le voile du calice ; donc on peut avoir chasuble, étole, etc., en une autre étoffe. Le Vavasseur (du moins l'édition que j'ai entre les mains) dit que le coton est permis, mais que la *percale* n'est pas convenable.

Pour les couleurs, Zitelli dit : « Pro locis missionum in quibus sacerdotes secum deferre debent sacra indumenta, indultum est a Summo Pontifice ut pro his tribus (albo, rubro et viridi) coloribus, adhiberi possit unica planeta ex iisdem constans. » *(Apparatus juris Eccl.*, p. 434).

Pour les nappes d'autel et les aubes, n'existe-t-il pas un indult permettant aux missionnaires de se servir de coton ? Les étoffes de lin et de chanvre sont inconnues dans ces pays-ci ; on ne se sert que d'étoffes de coton ; que devrait faire un missionnaire qui se trouverait à court de nappes d'autel et n'aurait que de l'étoffe de coton à sa disposition ?

Sommes-nous obligés d'examiner les linges d'autel que nous recevons d'Europe et de rejeter ceux qui ne seraient pas de lin ou de chanvre ?

2° Pour le conopée qui doit recouvrir le tabernacle, suffit-il d'un voile suspendu devant ou autour du tabernacle sans passer par dessus ? J'ai vu cela dans les églises de Rome.

3° La croix de l'autel peut-elle être placée sur le tabernacle ?

R. — Ad I. Nous avons donné le texte des décrets qui défendent de faire ces ornements *ex tela linea, vel gossypio vulgo percale, neque ex textura vitrea mixta auro vel argento*. Nous ignorons si une exception générale existe pour les pays de Missions.

Pour les nappes d'autel, amicts et aubes, corporaux, purificatoires, palles, tous ces ornements doivent être en lin ou en chanvre (18 mai 1819). Clément XIII a permis à tous les missionnaires non seulement de Chine mais encore de tous les royaumes des Indes Orientales, de se servir d'une toile *bombycina*, mais à condition que ce soit bien cette toile, qu'on ne la remplace pas par un tissu de soie. Un décret du 13 août 1895 ne permet même pas une toile de *nipa* pour les missionnaires.

Ad II. Cette manière de placer le conopée nous semble suffisante.

Ad III. La Sacrée Congrégation a défendu de placer sur le tabernacle une statue ou des reliques, mais non pas la croix.

Q. — Voulez-vous me permettre de relever une erreur dans la réponse de l'*Ami du Clergé* à une difficulté sur l'occurrence de la fête de la Présentation avec l'octave de la Dédicace?

Selon l'*Ami du Clergé*, « le jour octave de la Dédicace l'emporte comme fête primaire sur la Présentation qui, bien que double-majeure, est une fête secondaire. »

Pourquoi cette distinction? En règle générale, une fête double-majeure, qu'elle soit *primaire* ou *secondaire*, l'emporte sur une fête double-mineure. Aussi la Présentation a été renvoyée en 1897, non parce qu'elle est une fête secondaire, mais simplement parce qu'elle était en occurrence avec un jour octave et que celui-ci l'emporte toujours sur une fête double-majeure, primaire ou secondaire.

R. — Voici le décret que notre correspondant semble ne pas connaître, outre les deux décrets que nous avons déjà cités. Il est du 22 mai 1896.

« An privilegium quod Rubricæ generales Breviarii tribuunt Octavis festorum Domini et Deiparæ, ut nempe illæ cedant tantum in concursu duplicibus secundæ classis, istæ vero solis duplicibus majoribus, intelligendum sit de solis Octavis ad festa primaria pertinentibus, an de Octavis quibuscumque ?

« Ad II. Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam. »

Q. — En parcourant notre ordo, je trouve au 23 octobre : fête du Très Saint Rédempteur (P. D.) *dup. maj.*, vêpres du suivant, commémoraison du précédent. Et le suivant est saint Raphaël (P. D.) *dup. maj.*, comme le précédent. Alors pourquoi vêpres du suivant? Un mot de réponse dans l'*Ami*.

Il me semble que les vêpres devraient être tout entières du Saint Rédempteur.

R. — La fête de saint Raphaël est une fête primaire et par conséquent l'emporte sur la fête du Très Saint Rédempteur, fête secondaire ; votre ordo a donc raison.

Q. — L'Eglise permet-elle de chanter le *Libera* après une messe de *Requiem* chantée, avec les ornements de la messe, le célébrant restant du côté de l'épître, et le servant tenant la croix au milieu de l'église, sans qu'il y ait de drap mortuaire placé en face de la croix? J'ai vu en plusieurs églises chanter ainsi le *Libera*, et il me semble que c'est contraire aux rubriques. Qu'en pense l'*Ami*?

R. — L'absoute pour les défunts ne peut être donnée qu'après la messe de *Requiem* (Cochinchine, 9 juin 1853). Après la messe du jour on ne le peut pas, lors même que le prêtre « sacris vestibus exutus, hanc functionem perageret prout omnino ritu independentem et alienam a missa. » (Molin. 12 septembre 1857).

Le chant du *Libera* seul ne peut être regardé comme absoute.

Q. — 1° Est-il permis dans la même église de donner la bénédiction du Saint-Sacrement deux fois par jour? Ici, la bénédiction du Saint-Sacrement se donnant tous les premiers vendredis du mois à cause de la confrérie de la Garde d'honneur, peut-on encore donner la bénédiction ce même jour, par exemple à l'exercice du mois de Marie ou du saint Rosaire?

2° Peut-on exposer le Saint-Sacrement sans chape ni chasuble et encenser après l'exposition, par exemple, le mois du Rosaire se faisant le soir devant le Saint-Sacrement exposé, est-il nécessaire de prendre la chape pour l'exposition si, immédiatement après cette exposition, on monte en chaire pour faire une lecture? — Je pense que quand immédiatement après la messe on fait l'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement, on peut faire cela avec la chasuble ; v. g., ici les premiers vendredis de chaque mois, où on fait cette exposition et cette bénédiction immédiatement après la messe dite pour la Garde d'honneur.

3° Peut-on faire des encensements quand le Saint-Sacrement n'est pas exposé? J'ai vu encenser l'autel et la croix les jours où le Saint-Sacrement n'était pas exposé, soit à la messe, soit aux vêpres ; j'ai vu encore qu'après avoir encensé le grand autel où le Saint-Sacrement était exposé, on allait, à vêpres, encenser l'autel de la sainte Vierge. Tout cela est-il permis?

4° Les invocations : Que Dieu soit béni ! etc., sont-elles jamais commandées par la rubrique? Quand est-on obligé de les dire? Le dimanche en particulier, est-on obligé de les dire après la messe chantée et après la bénédiction du Saint-Sacrement à vêpres ?

R. — Ad I. Lorsqu'il ne s'agit pas de l'exposition des Quarante-Heures, il est permis, *juxta prudens ordinarii arbitrium*, d'interrompre l'exposition du Saint-Sacrement pour donner la bénédiction pour une réunion de congrégation ou même pour la dévotion, pourvu que ces bénédictions ne soient pas trop fréquentes (S. C. R., 11 mai 1878). A plus forte raison est-il permis de donner plusieurs fois par jour la bénédiction du Saint-Sacrement si les raisons sont différentes. *(Dejà répondu, n° 36, 1897).*

Ad II. On peut prendre la chape pour faire l'exposition du Saint-Sacrement, mais on peut aussi se contenter de prendre le surplis et l'étole. Après la messe, pour la bénédiction, on ôte seulement le manipule, et on prend le voile huméral blanc sur la chasuble.

Ad III. A une messe chantée avec diacre et sous-diacre, on est toujours obligé de faire les encensements ; l'exposition du Saint Sacrement n'a aucun rapport avec cet encensement. On ne doit encenser que l'autel du Saint Sacrement et l'autel où se chantent les vêpres. *(Décret du 30 août 1876).*

Ad IV. Les prières : Dieu soit béni ! etc., ne sont jamais obligatoires par un décret général. Les évêques peuvent les ordonner, et alors il faut les réciter d'après l'ordonnance de l'évêque, qui doit marquer à quel moment il faut les réciter. Le texte de ces prières est fixé par la Sacrée Congrégation des Rites, qui y a ajouté dernièrement une invocation en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus.

Q. — Nous avons saint Antoine pour patron, l'octave se trouve le jour de saint Timothée. A quel jour devons-nous fixer saint Timothée ?

R. — La fête de saint Timothée doit être placée au premier jour libre d'après le calendrier du diocèse, c'est-à-dire au premier jour qui n'est pas empêché par une fête double ou semi-double. Lorsque ce jour a été fixé, on en avertit l'Ordi-